

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# المرب الاربيانية

إتفاقات مقردات ، توانين ، أوامسرومراسيم وترارات ، مقردات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE			NGER
	6 mois	1 an	6 mois	l an
Edition originale Edition originale et sa	14 DA	24 DA	20 DA	85 DA
traduction	24 DA	40 DA	80 DA	50 DA
			(Frais d'expéd	lition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIEILE

7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER
Tél.: 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originals, le numéro :/0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1982-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 8 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction trançaise)

## SOMMAIRE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 14 août 1972 portant annulation d'inscriptions au plan de transports publics de voyageurs, p. 982.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décision du 17 août 1972 fixant la composition du parc automobile de l'institut national de la productivité et du développement industriel, p. 982.

#### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 14 juillet 1972 fixant les tarifs applicables au bétail pour la détermination de la contribution due au titre de l'année 1972 par les exploitations agricoles des secteurs autogéré et privé, p. 982.

#### SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 5 août 1972 modifiant la consistance de la recette des contributions diverses de Boghni, p. 990.

Arrêté du 27 août 1972 portant délégation de signature au directeur du budget et du contrôle, p. 990.

Arrêté du 27 août 1972 portant délégation de signature au directeur de l'inspection des finances, p. 990.

Arrêté du 27 août 1972 portant délégation de signature au directeur de l'agence judiciaire du trésor, p. 990.

Arrêté du 27 août 1972 portant délégation de signature au directeur des finances extérieures, p. 990.

#### **ACTES DES WALIS**

Arrêté du 25 mai 1972 du wali de Annaba, accordant un permis de construire portant le n° 2943 à l'O.P.H.L.M. de la wilaya de Annaba, p. 991.

Arrêté du 31 mai 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune de Bordj Ménaïel, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'implantation de 130 logements, p. 991.

#### **AVIS ET COMMUNICATIONS**

Marchés - Appels d'offres, p. 991.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 14 août 1972 portant annulation d'inscriptions au plan de transports publics de voyageurs.

Par décision du 14 août 1972, sont annulées du plan de transport public de voyageurs de la région d'Oran, les inscriptions n° 342, 342 ter et 2308 se rapportant aux lignes Béni Bahdel-Tlemcen-Sebdou-Béni Bahdel et Ras Asfour-Béni Bahdel, exploitées par Mme Vve Yousfi Nabia, demeurant 29, rue Pierre Loti à Tlemcen.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décision du 17 août 1972 fixant la composition du parc automobile de l'institut national de la productivité et du développement industriel.

Par décision du 17 août 1972, la dotation théorique du parc automobile de l'institut nationa! de la productivité et du développement industriel (INPED), est fixée comme suit :

AFFECTATION		DOTATION			
	T.	C.E.	C.N.	Total	- OBSERVATIONS
Direction	1	<b>.</b>		1	T. : Véhicules de tourisme
Interventions des ingénieurs conseils dans les entreprises	10			10	
Administration		2		2	C.E. : Véhicules utilitaires de
Transport du personnel et des sta- giaires	t a c		1	1	charge utile inférieure à une tonne
Antennes régioonales :	:				·
Alger	2	1		3	C.N. : Véhicules utilitaires de
Constantine	1	1		2	charge utile supérieure à une
Oran	1	1		2	Willie
	15	5	1	21	

Les véhicules visées ci-dessus constituant le parc automobile de l'institut national de productivté et du développement industriel (INPED), seront immatriculés à la diligence de la direction des domaines, de l'organisation foncière et du cadastre.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à celles qui font l'objet de ladite décision.

#### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 14 juillet 1972 fixant les tarifs applicables au bétail pour la détermination de la contribution due au titre de l'année 1972 par les exploitations agricoles des secteurs autogéré et privé.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion agricole ;

. Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 et notamment son article 24 C ;

Vu les articles 62, 63 et 64 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972;

Vu le code des impôts directs;

#### Arrête :

Article 1°. — Les tarifs concernant le bétail tel qu'il est défini à l'article 63 de l'ordonnance n° 71-66 du 31 décembre

1971 portant loi de finances pour 1972, et devant servir au calcul de la contribution forfaitaire due au titre de l'année 1972 par les exploitations agricoles des secteurs autogéré et privé, sont ceux qui figurent aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Ces tarifs fixés par daïra et par espèce animale, sont applicables à l'unité, au bétail possédé au 1º janvier de l'année d'imposition par les éléveurs et exploitants agricoles.

Art. 3. — Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1972.

P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Manfoud AOUFI

# EXERCICE 1972 CONTRIBUTION ANNUELLE TARIF APPLICABLE PAR TETE DE BETAIL WILAYA D'ALGER

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS					
	Alger	Chéraga	Blida	Rouiba		
Espèce cameline :			: 4	100,00		
Chameau	54.90	54.20	51.70	52.30		
Chamelon	26,20	25,90	24.70	25,00		
Espèce chevaline :			,,,			
Cheval - jument (S.B.)	79.30	78,30	P4 P0			
Cheval - jument	5 <b>7.30</b>	56.60	74,70 5 <b>4,</b> 00	75,50		
Poulain - pouliche	31,70	31,30	29,90	54,60 39,20		
The state of the s	• • •	'	=0,00	30,20		
Espèce mulassière :	58,60	57,80	55,20	55,70		
Espèce asine :	15, <b>30</b>	15,10	14.40	14.50		
Espèce bovine :	*.					
Faureau - vache - bœuf (race locale)	58.00	57.20	54.60			
vache laitière (race importée)	170.80	168.70	160.90	55.20 162.60		
Faurillon - veau - génisse	36,60	36,20	34.50	34.80		
Espèce ovine		1	2.5	1. 1./No. 3		
Bélier - mouton - brebis	12.80	12.70	1010			
Ricad	7.30	7.20	12,10 6,90	12,20		
spèce caprine :	.,	1,20	0,50	7,00		
Souc - chèvre						
hevreau	5,90	5,80	5,60	5,60		
1	3,10	3,00	2,90	2,90		
spèce porcine :						
orc -truie	46,40	45,80	43,70	44.10		
orcelet	25,00	24,70	23,60	23,80		

#### WILAYA D'EL ASNAM

DESIGNATION DES ANIMAUX	DATRAS							
	El Asnam	Ain Defia	Cherchell	Miliana	Ténès	Tepiet El Had		
Espèce cameline :	1.1					-		
Chameau	53,90	54.30	54.20	53.20	52.70	84.00		
Chamelon	25,70	25,90	25,90	25,40	25.20 ···	54,00 25,80		
Espèce chevaline :						a:,		
Cheval - jument (S.B.)	77.80	78.40	78,30	76.90	70.10			
Cheval - jument	56,30	56.70	56, <b>6</b> 0	55.60	76,10	78,00		
Poulain - pouliche	31,10	31,30	31,30	30,80	55,00 <b>30.40</b>	56,40 31,20		
Espèce mulassière :	57.50	57.90	57.80	56.80	66.20	1		
Espèce asine :	15,00	15,10	15.10	14.80	14.60	57,60		
Espèce bovine :			,	12,00	14,00	15,00		
Taureau - vache - occuf (race locale)	56.90	57.30	57.00					
Vache saitière (race importée)	167,60	168.80	57,20 168,70	56,20	55,60	57,00		
Taurillon - veau - génisse	<b>3</b> 5,90	36,20	36,20	165,60 35,50	163,80 35,10	168,80 36,00		
Espèce ovine :					1 11			
Bélier - mouton - brebis	12,60	12.70	12.70	12.40	12,30	1		
Agneau	7,20	7,20	7,20	7.10	7.00	12,60 7.20		
Espèce caprine :					.,			
Bouc - chèvre	5.80	5.80	5.80	5.70	5.70			
Chevreau	3,00	3,00	3,00	3.00	2.90	5,80 3.00		
Espèce porcine .				.,	e la ja	1		
Porc - truie	45,50	45,80	45.80	45.00	44.50	45.60		
Porcelet	24,50	24,70	24,70	24,30	24.00	24,60		
					Section 11. Section 1	the relatives of the second		

#### WILAYA DE MEDEA

DECICINATION DWG ANTIGATIS	DAIRAS							
DESIGNATION DES ANIMAUX	Médéa	Aïn Oussera	Bou Saada	Djelfa	Ksar El Boukhari	Sour El Ghoziane	Tablat	
Espèce cameline :				<i>(</i> *	1			
Chameau	54,10 25,90	54,10 25,90	51,30 24,50	8,50 3,40	51,30 24,50	51,20 <b>24,5</b> 0	47,90 22,90	
Espèce chevaline :								
Cheval - jument (S.B.)	78,20	78,20	74,10.	13,60	74,10	74,00	69,20	
Cheval - jument Poulain - pouliche	56,50 <b>31,3</b> 0	56,60	53,60	15,30	53,60	53,50	50,00	
constitution	91,30	31,30	29,60	5,10	29,60	29,60	27,70	
Espèce mulassiere :	57,70	57,80	54,70	11,90	54,70	54,60	51,10	
Espèce asine :	15,00	15,00	14,30	1,20	14,30	14,20	13,30	
Espèce boyine :				•			• .	
Faureau - vache - bœuf (race								
locale)	57,10	57,20	54,20	16,20	54,20	54,10	50,50	
Vacha laitière (race importée) Taurillon - veau - génisse	168,30	168,40	159,60	44,60	159,60	159,30	149,00	
raumon - veau - gemisse	36,10	36,10	34,20	10,20	34,20	34,10	31,90	
Espèce ovine :					ļ			
Bérier - mouton - brebis	12,60	12,60	12,00	3.40	12,00	11.90	11,20	
Agneau	7,20	7,20	6,80	1,10	6,80	6,80	6,40	
Espèce caprine :		1. 1					a just	
Espèce caprine : Bouc - chèvre	5.80	5.80	5.50	1,40	5,50	5.50	5,20	
Chovreau	3,00	3,00	2,90	0.70	2.90	2.80	2,70	
Espèce porcine :	5 - 5 T		· · ·	•			-1.4	
Porc - truie	45.70	45.70	43,30	9,80	1 42 20	40.00	40.46	
Porcellet	24.60	24,70	23.40	9,60 4,70	43,30 23,40	43,20 23,30	40,40 21,80	

#### WILAYA DE TIZI OUZOU

DESIGNATION DES ANIMAUX				DAIRAS			
	Tizi Ouzou	Azazga	Bordj Menail	Bouira	Draa El Mizan	Lakhdaria	Larbea Nath Irathen
Espèce cameline :		····					
Chameau	54,00	50.00	54.00	48,70	44.60	53,80	54.10
Chamelon	25,80	23,90	25,80	23,30	21,30	25,70	25,90
Espèce chevaline :							1
Cheval - jument (S.B.)	78.00	72.30	78.00	70,40	64.40	77,80	78.20
Cheval - jument	56.40	52.30	56,40	50.90	46,50	56.20	56,60
Poulain - pouliche	31,20	28,90	31,20	28,20	25,70	31,10	31,30
Espèce mulassière :	57,60	53,40	57,60	52,00	47,50	57,40	57,80
Espèce asine :	15,00	13,90	15,00	13,50	12.40	15.00	15.00
Espèce bovine : Taureau - vache - bœuf (race	` '			*			
locale)	57,00	52,80	57.00	51.50	47.00	56.80	57.20
Vache laitière (race importée)	168,00	155,70	168,00	151.60	138.60	167,50	168.40
Taurillon - veau - génisse	36,00	33,40	36,00	32,50	29,70	35,90	36,10
Espèce ovine :							
Bélier - mouton - brebis	12.60	11.70	12,60	11.40	10.40	12.60	12,60
Agneau	7,20	6,70	7,20	6,50	5,90	7,20	7,20
Espèce caprine :	1						
Bouc - chèvre	5.80	5,40	5.80	5.3 <b>0</b>	4.80	5,80	5.80
Chevreau	3,00	2,80	3,00	2,70	2,50	3,00	3.00
Espèce porcine :	1	i					
Porc - trule	45.60	42.30	45.60	41.20	37.60	45.50	45,70
Porcelet	24.60	22.80	24,60	22,20	20.30	24.50	24.70

### WILAYA D'ORAN

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS						
	Oran	Ain Temouchent	Mohammadia	Sidi Bel Abbès	Telegh		
		-	<del></del>				
Espèce cameline :			j				
Chameau	29,00	24,50	24,90	28,40	28,00		
AMMINGUAL	11,60	9,80	10,00	11,40	11,20		
Espèce chevaline :					11		
Cheval - jument (S.B.)	46.40	39.20	39.90	45.40	44.80		
heval - jument	52,20	44.20	44.90	51.10	50.40		
Poulain - pouliche	17,40	14,70	15.00	17.00	16.80		
Espèce mulassière :	40.00	04.00					
-(	40,60	34,30	34,90	<b>39,7</b> 0	39,20		
Espèce asine :	4,10	3,40	3.50	4.00	at 1,3,90		
Espèce bovine				1 1	of Control		
aureau - vache - bœuf (race locale)	60.30	51.00	•••				
achie laitière (race importée)	152,30	128,80	51,80	59,10	58,20		
aurillon - veau - génisse	44.40	37.60	130,90	149,09	147,00		
	32,20	01,00	38,20	43,50	42,90		
Espèce ovine :				.345	e de ;		
Sélier - mouton - brebis	11,60	9,80	. 10,00	11.40	11.20		
gneau	3,80	3,20	3,20	3,70	3,60		
Espèce caprine :	•			,	-		
louc - chèvre	4.60	3.90	4.00	4.50	75 A-20		
hevreau	2,30	2,00	2,00	2.30	4,50 2,20		
Espèce percine :	·		-,00	-7-	<b>حدر</b> الله		
orc - truie	99.40	1 0000					
orcelet	33,40 16.00	28,20	28,70	32,60	32,20		
	16,00	13,50	13,70	15,60	15,40		

#### WILAYA DE MOSTAGANEM

DESIGNATION DES ANIMAUX		1	DAI	DAIRAS			
to and the second of the secon	Mostaganem	Mascara	Oued Rhiou	Relizane	Sidi Ali	Tighennii	
Espèce cameline :		¥					
Chameau	27.40	29.40	26,10	28.40	26.00	28.50	
Chamelon	11,00	11,70	10,40	11,40	10,40	11,40	
Espèce chevaline :							
Cheval - jument (S.B.)	43,80	47.00	41.70	45,40	41.60	45.60	
Cheval - jument	49,30	52,80	46.90	51,10	46,80	51,30	
Poulain - pouliche	16,40	17,60	15,60	17,00	15,60	17,10	
Espèce mulassière :	38,30	41,10	36,50	39,80	36,40	· 39,90	
Espèce asine :	3,80	4,10	3,70	4,00	3,60	4,00	
Espèce bovine :			1 1		s we		
aureau - vache - bœuf (race locale)	57.00	61.10	54.20	59.10	54.10	<b>50.00</b>	
ache lattière (race importée)	143,80	154.10	136.90	149.10	136.50	59, <b>30</b> 149,60	
aurillon - veau - génisse	42,00	45,00	39,90	43.50	39.80		
	,	20,00	35,50	30,00	38,00	43,70	
Espèce ovine :					No ages		
élier - mouton - prebis	11,00	11,70	10,40	11,40	10,40	11,40	
gneau	3,60	3,80	3,40	3,70	3,40	3,70	
Espèce caprine :					, et a		
ouc - chèvre	4,40	4.70	4.20	4.50	4,20	4.60	
hevreau	2,20	2,30	2.10	2.30	2.10	2,30	
Espèce porcine :		-	,	-,	<b>-</b>	,	
orc - truie	31.50	<b>3</b> 3.80	30.00	90.70	00.00	32,80	
orcelet	15,10	16.10	14,30	32,70 15.60	29,90 14.30	32,80 15,70	

#### WILAYA DE SAIDA

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS					
	Saïda	Aïn Sefra	El Bayadh	Méchria		
Espèce cameline :						
Chameau	23,30 9,30	8,50 3,40	8,50 3,40	8,50 · <b>3,40</b>		
Espèce chevaline :						
Cheval - jument (S.B.) Cheval - jument	37,20 41,90 14,00	13,60 15,30 5,10	13,60 15,30 5,10	13,60 15,30 <b>5</b> ,10		
Espèce mulassière :	32,60	11,90	11,90	11,90		
Espèce asine : .,,,	3,30	1,20	1,20	1,20		
Espèce bovine :						
Taureau - vache - bœuf (race locale)	48,40 122,10 35,60	16,20 44,60 10,20	16,20 <b>44</b> ,60 10,20	16,20 44,60 10,20		
Espèce ovine :				,		
Bélier - mouton - brebis	9,30 3,00	3,40 1,10	3,40 1,10	3, <b>40</b> 1,10		
Espèce caprine :			ļ			
Bouc - chèvre	<b>3,70</b> 1,90	1,40 0,70	1,40 0,70	1,40 0,70		
Espèce porcine :						
Porc -truie	26,70 12,80	9,80 4,70	9,80 4,70	9,80 4,70		

#### WILAYA DE TIARET

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS					
DESIGNATION DES ANIMAGA	Tiaret	Aflou	Frenda	Tissemsilt		
Espèce cameline :		]				
Chameau	27,80 11,10	28,80 11,50	30,10 12,10	27,10 10,80		
Espèce chevaline :						
Cheval - jument (S.B.)	44.40	46.10	48.20	43.30		
Cheval - jument	50,00	51,80	54,30	48.70		
Poulain - pouliche	16,70	17,30	18,10	16,20		
Espèce mulassière :	38,90	40,30	42,20	37,90		
Espèce asine :	3,90	4,00	4,20	3,80		
Espèce bovine :						
Taureau - vache - bœuf (race locale)	57.80	59.90	62.70	56.30		
Vache laitière (race importée)	145,80	151,20	158,20	142.20		
Taurillon - veau - génisse	42,50	44,10	46,20	41,50		
Espèce ovine :		1				
Bélier - mouton - brebis	11,10	11.50	12.10	10.80		
Agneau	3,60	3,70	3,90	3,50		
Espèce caprine :						
Bouc - chèvre	4,40	4.60	4.80	4.30		
Chevreau	2,20	2,30	2,40	2,20		
Espèce porcine :						
Porc -truie	31,90	33.10	34.70	31.10		
Porcelet	15,30	15,80	16,60	14.90		

#### WILAYA DE TLEMCEN

	DAIRAS						
DESIGNATION DES ANIMATIX	Tlemcen	Beni Saf	Ghazaouet	Maghnia	Şebdou		
Espèca cameline :							
Chameau	29,90	28,90	29,70	29,30	26,70		
Chamelon	12,00	11,60	11,90	11,70	11,50		
Espèce chevaline :							
Cheval - jument (S.B.)	47,90	46,30	47,50	46,90	45,90		
Cheval - jument	53,90	52,00	53,50	52,70	51,70		
Poulain - pculiche	18,00	17,30	17,80	17,60	17,20		
Espèce mulassière :	41,90	<b>4</b> 0,50	41,60	41,00	40,20		
Espèce asine :	4,20	4,00	4,20	4,10	4,00		
Espèce bovine :							
Taureau - vache - bœut (race locale)	62,30	60,10	61.80	60,90	59.70		
Vache laitière (race importée)	157,20	151,80	155,90	153,80	150.70		
Taurillon - veau - génisse	45,90	44,30	45,50	44,90	44,00		
Espèce ovine :							
Bélier - mouton - brebis	12,00	11.60	11.90	11,70	11,50		
Agneau	3,90	3,80	3,90	3,80	3,70		
Espèce caprine :			]				
Bouc - chèvre	4,80	4.60	4.80	4.70	4.60		
Chevreau	2,40	2,30	2,40	2,30	2,30		
Espèce porçine :			[ ]	•			
Porc - truie	34,40	33,30	34.20	33.70	33,00		
Porcelet	16.50	15,90	16.30	16,10	15,80		

WILAYA DE LA SAOURA	Espèce bovine ;	
Dairas de Béchar, Adrar, Beni Abbès, Timimoun, Tindoui	Taureau - vache - bœuf (race locale).	16,20
<b>2011</b> 10 20 2001111, 111211, — 1111 1107710, — 111111101111111, — 111111111111111	Vache laitière (race importée)	44,60
DESIGNETION DES ANIMAUX	Taurillon - veau - génisse	10,20
Espèce cameline :	Espèce ovine :	
Chameau	Bélier - mouton - brehis	3,40
Chamelon	40 Agneau	1,10
repèce chevaline :	Espèce caprine :	
Cheval - jument (S.B.) 1	Bouc - chèvre	1.40
Cheval - jument 1		_,
Poulain - pouliche	10	Ψ,
	Espèce porcine :	
Espèce mulassière :		9,80
Espèce asine :	Poraelet	4,70

#### WILAYA DE CONSTANTINE

	DAIRAS									
DESIGNATION DES ANIMAUX	Cons- tantine	Ain Beïda	Aïn Mlila	Collo	El Milia	Jijel	Mila	Skikda		
Espèce cameline :							·			
Chanieau	61,20	59,60	61,30	61,40	57,40	60,80	61,40	60,70		
chamelon	32,00	31,10	32,00	32,10	30,00	31,70	32,10	31,70		
Espèce chevaline :			}		}					
Cheva! - jument (SB.)	88,10	85,80	88.20	88.50	82.70	87,50	88.50	87.30		
Cheval - jument	65,10	63,50	65,20	65,40	61,10	64,70	45,80	64,60		
Poulain - pouliche	45,60	44,40	45.60	45,80	42.80	45,20	65,40	45,20		
Espèce mulassière :	67,40	65,70	67,50	67,70	63.30	67,00	67,70	66,90		
Espèce asine :	20,70	20,10	20,70	20,70	19,40	20,50	20,70	20,50		
Espèce bovine :							1			
Taureau - vache - bœuf (race								•		
locale)	80.80	78.70	00.93	81,10	75,80	80,20	81.10	80,10		
Vache laitière (race importée)	189.90	185,00	190.20	190.60	178.10	188,50	190,60	188.20		
Taurillon - veau - genisse	45,90	44,70	45,90	46,10	43,00	45,50	46,10	45,50		
Espèce ovine :		1								
Bénet - mouton - brebis	14,50	14,10	14.50	14,50	13.60	14.40	14.50	14.30		
Agneau	7,90	7,70	7,90	7,90	7,40	7,80	7,90	7,80		

#### TABLEAU (Suite)

	90,			DAII	RAS			
DESIGNATION DES ANIMAUX	Constan- tine	Aïn Beida	Ain M'Lila	Collo	El Milia	. Jijel	Mile	Skikda
Espèce caprine : Bouc - chèvre	7,80	7,60	7,80	7,90	7,40	7,80	7,90	7,80
	3,80	3,70	3,80	3,80	3,50	3,70	3,80	8,70
Espèce porcine : Perc - trule Porcelet	<b>34,90</b>	34,00	35,00	35,10	32,80	34,70°	35,10	34,60
	16,70	16,30	16,70	16,80	15,70	16,60	16,80	16,60

#### WILAYA DE ANNABA

		- 4	DA	TRAS		
Designa <b>ti</b> on des animaux	Annaba	El Aouinet	El Kala	Guelma	Souk Ahras	Tébesse.
Espece cameline :		:			1	
ChameauChamelon	53,80 28,10	57,90 30,20	57,10 29,80	58,00 30,30	59,20 30,90	48,60 25,40
Espèce chevaline :		, .			1	
Cheval - jument (S.B.)	77,50	83,40	82,20	83,50	85,30	70,00
Cheval = jument	57,30	61,60	60,80	61,70	63,00	51,90
Poulain - pouliche	40,10	43,10	42,50	43,20	44,10	36,20
Espèce mulassière :	59,30	63,80	62,90	63,90	65,30	<b>53,60</b>
Espèce asine :	18,20	19,60	19,30	19,60	20,00	16,40
Espèce bovine :				İ	!	
Taureau - vache - bœuf (race locale)	71,00	76,50	75.40	76.60	78.20	64.20
Vache laitière (race importée)	166,90	179,70	177,20	179,90	183,80	150,90
Taurillon - veau - génisse	40,30	43,40	42,80	43,50	44,40	36,59
Espèce ovine :		F .				4.50
Bélier - mouton - brebis	12,70	13.70	13.50	13.70	14.00	11,50
Agneau	6,90	7,50	7,40	7,50	7,60	6,30
Espèce caprine :					1	
Bouc - chèvre	6,90	7.40	7.30	7.40	7.60	6.20
Chevreau	3,30	3,60	3,50	3,60	3,60	8,00
Espèce porcine :		\$				
Porc - truie	30.70	33.10	32.60	33,10	33.80	27,80
Porcelet	14.70	15,80	15.60	15,80	16.20	13.30

#### WILAYA DE L'AURES

DESIGNATION DES ANIMATIS		14.1		DAIRAS			
DESIGNATION DES ANIMAUX	Batna	Arris	Barika	Biskra Nord	Biskra Sud	Kenchela	Mérouana
	* .						
Espèce cameline :						<b>≠</b> 3. i	2.45.4
Chameau	59,40 31,00	<del>60</del> ;00 31,40	56,20 29,40	61,40 32,10	8,50 3,40	50,00 26,10	57,40 30,00
Espèce chevaline :		6	1				
Cheval - jument (S.B.) Cheval - jument Poulain - pouliche	85,60 63,20 44,30	86.40 63,90 44,70	80,90 59,80 <b>4</b> 1,90	88,50 65,40 45,80	13,60 15,30 5,10	72,10 53,30 37,30	82,70 61,10 <b>42,</b> 80
Espèce mulassière :	65,50	66,20	61,90	67,70	11,90	55,20	63,30
Espèce asine :	20,10	20,30	19,00	20,70	1,20	16,90	19,40
Espèce bovine :	,	j			i		
Taureau - vache - bœuf (race locale)	78,50 184,40 44,50	79,30 186,30 45,00	74,20 174,40 42,10	81,10 190,60 46,10	16,20 44,60 10,20	66,10 155,30 37,50	75,80 178,10 <b>43</b> ,00
Espèce ovine :	•						
Béller - mouton - brebis Agueau	14,00 7,70	14,20 7,80	13,30 7,30	14,50 7,90	3,40 1,10	11,80 <b>6,50</b>	13,60 ·

989

#### TABLEAU (Suite)

				DAIRAS			
DESIGNATION DES ANIMAUX	Batna	Arris	Barika	Biskra Nord	Biskra Sud	Khenchela	Merouana
Espèce caprine							
Bouc - chèvre	7,60 3,70	7,70 3,70	7,20 3,50	7,90 3,80	1, <b>4</b> 0 <b>0,7</b> 0	6,40 3,10	7,40 3,50
Espèce porcine :							
Porc - truie	33,90 16,20	34,30 16,40	32,10 15,30	35,10 16,80	9,80 4,70	28,60 13,70	32,80 15,70

#### Consistance territoriale:

Biskra Nord : Biskra - Ain Zaatout - Djemmorah - El Kentara.

Biskra Sud : Bouchagroun - Chetma Doucen - Foghala - Ouled Djellal - Ouled Harkat - Ouled Rahma -

Oumache Ourlal - Sidi Khaled - Sidi Okba - Tolga - Zeribet El Oued.

#### WILAYA DE SETIF

					DAIRAS	3			
DESIGNATION DES ANIMAUX	Sétif	Aïn El Kébira	Akbou	Béjaïa	Bordj Bou Arréridj	Bougâa	El Eulma	M'Sila	Sidi Aïc <b>h</b>
Espèce cameling:								,	
Chameau	59,40 31,00	52,20 27,20	57,10 29,80	59,00 30,80	56,70 29,60	56,90 29,70	47,40 24,80	38,30 20,00	61,00 31,90
Espèce chevaline :									
Cheval - jument (S.B.)	85,60 63,20 44,30	75,10 55,50 38,90	82,20 60,80 42,50	85,00 62,90 44,00	81,60 60,30 42,20	81,90 60,60 42,40	68,30 50,50 35,30	55,10 40,70 28,50	87,80 64,90 45,40
Espèce mulassière :	65,50	57,50	62,90	65,10	62,50	62,70	52,30	42,20	67,20
Espèce asine :	20,10	17,60	19,30	19,90	19,10	19,20	16,00	12,90	20,60
Espèce bovine :						İ			
Taureau - vache - bouf (race locale)	78,50 184,40	68,90 161,90 39,10	75,40 177,20 42,80	78,00 183,20 44,30	74,80 175,80 42,50	75,10 176,60 42,70	62,70 147,20 35,60	50,50 118,80 28,70	80,60 189,30 45,70
Espèce ovine :									
Bélier - mouton - brebis	14,00 7,70	12,30 6,70	13,50 7,40	14,00 7,60	13,40 7,30	13,40 7,30	11,20 6,10	9,00 4,90	14,40 7,90
Espèce caprine :									
Bouc - chèvre	7,60 3,70	6,70 3,20	7,30 3,50	7,60 3,60	7,30 3,50	7,30 3,50	6,10 2,90	4,90 2,40	7,80 3,80
Espèce porcine :		1			]				
Porc - truie	33,90 16,20	29,80 14,20	32,60 15,60	33,70 16,10	32,40 15,50	32,50 15,50	27,10 13,00	21,90 10,50	34,80 16,70

WILAYA DES OASIS		Espèce bovine :		
Daïras de Ouargla, Djanet, El Goléa, El Oued, Gharda In Salah, Laghouat, Tamanrasset, Touggourt	ïa		Taureau - vache - bœuf (race locale). Vache laitière (race importée) Taurillon - veau - génisse	44,60
DESIGNATION DES ANIMAUX		Espèce ovine :		
Espèce cameline : Chameau			Bélier - mouton - brebis	•
Espèce chevaline :  Cheval - jument (S.B.)  Cheval - jument	15,30	Espèce caprine  Espèce porcine	Bouc - chèvre	
Espèce mulassière :		and the second	Porc - truie Porcelet	9,80 <b>4,</b> 70

Arrêté du 5 août 1972 modifiant la consistance de la recette des contributions diverses de Boghni.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959 fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1972 du wali de Tizi Ouzou portant dissolution de l'association syndicale de l'Oued Boghni;

Sur proposition du directeur des impôts,

#### Arrête:

Article 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 20 janvier 1959 est, en ce qui concerne la recette des contributions diverses de Boghni, modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de dissolution du service mentionné au tableau ci-joint, dont la gestion financière était assurée par la recette des contributions diverses énumérée à l'article 1° ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1972.

P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Mahfoud AOUFI

#### TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Services gérés
	WILAYA DE TIZI OUZOU	
	Daïra de Draa El Mizan	
Recette des contri- butions diverses de Boghni	Boghni	A supprimer : Association syndicale de l'Oued Boghni

Arrêté du 27 août 1972 portant délégation de signature au directeur du budget et du contrôle.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Mahfoud Battata en qualité de directeur du budget et du contrôle ;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahfoud Battata, directeur du budget et du contrôle, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 août 1972.

Bmain MAHROUG.

Arrêté du 27 août 1972 portant délégation de signature au directeur de l'inspection des finances.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-58 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Kacem Bouchouata en qualité de directeur de l'inspection des finances :

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kacem Bouchouata, directeur de l'inspection des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 août 1972.

Smain MAHROUG.

Arrêté du 27 août 1972 portant délégation de signature au directeur de l'agence judiciaire du trésor.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement:

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Tayeb Mahiddine en qualité de directeur de l'agence judiciaire du tréson;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tayeb Mahiddine directeur de l'agence judiciaire du trésor, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 août 1972.

Smain MAHROUG.

Arrêté du 27 août 1972 portant délégation de signature au directeur des finances extérieures.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances nºº 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à deléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Hachemi Saïbi en qualité de directeur des finances extérieures;

#### Arrête :

Article 1et. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hachemi Saïbi, directeur des finances extérieures, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 août 1972.

Smain MAHROUG.

#### **ACTES DES WALIS**

Arrêté du 25 mai 1972 du wali de Annaba, accordant un permis de construire portant le n° 2943 à l'O.P.H.L.M. de la wilaya de Annaba.

Par arrêté du 25 mai 1972 du wali de Annaba, un permis de construire est accordé au président de l'office public des H.L.M. de la wilaya de Annaba, pour les travaux décrits dans la demande qu'il a présentée.

Ladite autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...).

Arrêté du 31 mai 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratulte, au profit de la commune de Bordj Ménaïel, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'implantation de 130 logements.

Par arrêté du 31 mai 1972 du wali de Tizi Ouzou, est concédée à la commune de Bordj Ménaïel, à la suite de la délibération du 19 mai 1972, pour servir d'assiette à la construction de 130 logements, une parcelle de terrain d'une superficie de 3 ha 95 a, sise à Bordj Ménaïel et portant le n° 4 du plan de lotissement du lot rural.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

#### **AVIS ET COMMUNICATIONS**

## MARCHES — Appels d'offres MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL Nº 4 - SANTE

Un appel d'offres international ouvert est lancé pour la fourniture de médicaments destinés à la direction de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P., Bd Said Touati, les lundi et jeudi après-midi, à partir du 2 octobre 1972.

Les soumissions devront être adressées à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, Les Tagarins à Alger, obligatoirement par voie postale, sous double enveloppe dont une portant la mention « Soumission à ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 4/72 - Santé ».

Elles devront parvenir au plus tard, le 31 octobre 1972 à 18 heures.

Les soumissionnaires seront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

# MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE Avis d'appel d'offres international n° 7/72

Un appel d'offres international nº 7/72 est lancé en vue de l'acquisition de trois (3) stations VHF à grand gain.

Les sociétés intéressées peuvent retirer le dossier au service technique et du matériel, 3, rue Kaddour Rahim à Hussein Dey (Alger).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir à la direction générale de l'E.N.E.M.A., service financier, bureau 409, avenue de l'Indépendance à Alger, au plus tard quatre-vingts (80) jours après la publication du présent appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

#### Avis d'appel d'offres international nº 8/72

Un appel d'offres international  $n^\circ$  8/72 est lancé en vue d'une étude pour la création du centre météorologique régional d'Alger.

Les sociétés intéressées peuvent retirer le dossier au service technique et du matériel de l'E.N.E.M.A., 3, rue Kaddour Rahim à Hussein Dey (Alger).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir à la direction générale de l'E.N.E.M.A., service

financier, bureau 409, avenue de l'Indépendance à Alger, au plus tard le 15 décembre 1972.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DU BUDGET Construction d'une école paramédicale à El Asnam

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet la construction d'une école paramédicale à El Asnam.

Cet appel d'offres porte sur le lot nº 1 : gros-œuvre.

Les entreprises intéressées pourront consulter et retirer le dossier, à ETAU, 70, chemin Larbi Alik à Hydra (Alger).

La date limite de dépôt des offres est fixée au lundi 20 octobre 1972 à 11 heures.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE SAIDA
PROGRAMME QUADRIENNAL
Construction d'une cité administrative
(Daïra de Méchéria)

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet la construction d'une cité administrative (daïra de Méchéria).

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

Lot nº 1: terrassement, maçonnerie, gros-œuvre, V.R.D.,

Lot n° 2: menuiserie, bois et quincaillerie,

Lot nº 3 : menuiserie métallique, serrurerie,

Lot nº 4 : plomberie sanitaire, incendie,

Lot nº 5 : électricité, protection foudre,

Lot nº 6: peinture, vitrerie,

Lot  $n^{\circ}$  7 : chauffage central, climatisation,

Lot nº 8 : téléphone.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers à l'agence Bouchama Abderrahmane, architecte-expert à Alger, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir, téléphone 62-09-69.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda (bureau des marchés), est fixéc au samedi 21 octobre 1972 à 11 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

#### Construction d'une cité administrative

#### (Daïra de Aïn Sefra)

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet la construction d'une cité administrative (daïra de Aïn Sefra).

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

Lot nº 1: terrassement, maçonnerie, gros-œuvre, V.R.D.,

Lot nº 2: menuiserie, bois et quincaillerie,

Lot nº 3 : menuiserie métallique, serrurerie,

Lot nº 4: plomberie sanitaire, incendie,

Lot nº 5 : électricité, protection foudre,

Lot nº 6: peinture, vitrerie,

Lot nº 7: chauffage central, climatisation,

Lot nº 3: téléphone.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers à l'agence Bouchama Abderrahmane, architecte-expert à Alger, 1. rue Saïdaoui Mohamed Seghir, téléphone 62-09-69.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda (bureau des marchés), est fixée au samedi 21 octobre 1972 à 11 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

#### O.H.B. 304.005

OPERATION « CARCASSE »

#### Cité « La grande terre » d'Oran

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'achèven.ent des 480 logements de la cité «grande terre» (Dar El Beïda Oran).

Les travaux concernent les lots suivants :

- 3 Réseau d'eau.
- 4 Réseau électricité B2.
- 7 Etanchéité.
- 9 Menuiserie et volets roulants.
- 10 Plomberie sanitaire.
- 11 Electricité.
- 12 Ferronnerie et volets coulissants.
- 13 Ascenseurs.
- 14 Peinture et vitrerie.
- 15 Desserte en gaz.
- 16 Desserte en électricité.

L'ensemble des travaux sera traité par lots séparés ou groupés et de préférence en un seul groupement d'entreprises comprenant, avec les lots mis en appel d'offres, ceux les lots déjà pourvus :

- 1 Voirie.
- 2 Assainissement.
- 6 Gros-œuvre.
- 8 Sols intérieurs.

Les entreprises intéressées peuvent consulter les projets dans les bureaux de M. Cayla, architecte à Oran, 14, avenue Cheikh Larbi Tébessi et, après remboursement des frais de reproduction, elles seront invitées à retirer les pièces dont elles auront besoin pour la presentation de leurs offres.

La date limite de dépôt des offres au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya, est fixée au lundi 20 novembre 1972 à 17 heures, terme de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date du terme fixé pour leur dépôt.

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'étude d'un terre-plein dans le port d'Alger.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique maritime, rue de Cherbourg, port d'Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, 135, rue de Tripoli à Hussein Dey (Alger), avant le 3 novembre 1972 à 17 heures.

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

#### Sous-direction du matériel et des marchés

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la pose et du raccordement de câbles urbains dans les localités suivantes : Béchar, Tiaret, Saïda, Sétif, Skikda, région d'Alger et région d'Oran.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant à la direction de l'administration générale, sous-direction du matériel et des marchés, 2ème étage, bureau 227.

Les offres, établies « hors-TUGP », conformément à l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969 et accompagnées des pièces fiscales réglementaires, ainsi que des attestations de qualifications, devront parvenir au bureau des marchés du ministère des postes et telécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir à Alger, avant le 11 novembre 1972.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Soumission à ne pas ouvrir - Appel d'offres concernant la pose et le raccordement de câble, etc... ».

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.